ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 43006

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les risques auxquels s'exposent les demandeurs d'emploi beneficiant d'allocations de chomage et exercant une activite benevole dans une association. En effet, si l'UNEDIC admet que le benevolat dans un mouvement associatif est en principe sans incidence sur l'indemnisation, elle peut, dans certains cas, exiger le remboursement des allocations percues aux motifs que le demandeur d'emploi occupe un poste qui pourrait constituer un emploi salarie ou qu'il n'est plus suffisamment disponible pour en rechercher un. L'exercice d'une activite dans une association represente bien souvent pour le demandeur d'emploi, confronte a une situation sociale difficile, le seul lien qui le relie a la societe et permet de preserver un environnement psychologique susceptible d'aider a une reinsertion professionnelle plus rapide. Par ailleurs, le fonctionnement des associations regies par la loi de 1901 s'appuyant principalement sur le benevolat, il est a craindre que nombre de volontaires, decourages par cette eventualite de remboursement des allocations percues, ne renoncent a leur activite, entrainant ainsi des dissolutions d'associations reconnues pour la plupart fort utiles a la vie locale. En consequence, il lui demande de faire connaitre les mesures envisagees afin que les demandeurs d'emploi puissent, sereinement, consacrer une partie de leur temps a une activite benevole.

Texte de la réponse

Ainsi que le reconnait l'honorable Parlementaire, le reglement de l'UNEDIC etabli par les partenaires sociaux permet bien l'exercice, par un chomeur indemnise, d'une activite benevole. Les conditions que ces derniers ont posees sont tout a fait claires : outre l'absence de remuneration, cette activite benevole ne doit pas etre trop prenante pour le demandeur d'emploi qui doit continuer a consacrer l'essentiel de son temps a rechercher un emploi. Cette activite ne doit pas non plus se substituer a un emploi permanent susceptible d'etre occupe par un salarie. Ces regles ont ete une nouvelle fois rappelees aux ASSEDIC par une directive de l'UNEDIC no 13-96 du 1er mars 1996. Les ASSEDIC se tiennent a la disposition des demandeurs d'emploi pour leur apporter toutes les precisions sur l'application de ces regles a leur situation personnelle et les informer de leurs droits. En cas de doute, notamment sur la comptabilite de l'activite benevole avec la poursuite du versement des allocations de chomage, il ne peut etre que vivement recommande aux interesses de prendre l'attache de leur ASSEDIC. Ainsi, ils pourront, en toute connaissance de cause, participer a ces activites qui peuvent en effet les aider dans leur reinsertion professionnelle et meritent d'etre encouragees.

Données clés

Auteur : M. Bois Jean-Claude
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43006
Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE43006

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4905
Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5827